

Grille d'analyse relative au droit d'accès à l'information en Algérie

Février 2009

Dans cette étude sur l'accès à l'information en Algérie, nous rappellerons quelques principes et définitions de l'information.. Nous nous appesantirons sur l'état des lieux relatif au droit à l'information à travers un descriptif de la situation générale. Puis nous présenterons un inventaire de la législation existante et des engagements internationaux de l'Algérie (repris en annexes de l'étude), en nous attachant sur le droit à l'accès à l'information dans la moralisation de la vie publique. Enfin, nous ferons un survol des perspectives, des projets gouvernementaux et des recommandations générales.

I – Les ressources du droit

a- Adhésion aux conventions internationales

1. L'Algérie a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
2. L'Algérie a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par l'ONU le 16 décembre 1966) le 10 décembre 1968, mais l'a ratifié que 21 ans plus tard, soit le 12 septembre 1989.
3. L'Algérie a voté pour la RÉSOLUTION ADOPTÉE le mars 1999 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des Nations Unies / Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus / Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- b) *Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;*
- c) *D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.*

4. L'Algérie a ratifié en mars 1987 la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée

le 27 juin 1981.

Article

9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. [\](#)

5. L'Algérie a ratifié la CNUCC en avril 2004.

6. L'Algérie a ratifié la Convention Africaine contre la corruption en juillet 2006.

b- La constitution : (existe t-il des articles relatifs à ce droit ?)

La Constitution de 1996 en vigueur ne le prévoit pas expressément.

c- Existe-t-il une loi relative à l'accès à l'information ou aux documents publics ?

Non. il existe une loi (du 3 avril 1990) relative à l'information . Dans son article 2, elle évoque la notion « ...droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression... ». Mais cette notion n'est pas du tout effective sur le terrain. Il est question aussi dans cette loi de mettre en place un « Conseil supérieur de l'information » : il n'a jamais été mis en place.

d- Existence ou non dans le statut des journalistes d'un droit d'accès à l'information et d'un droit à la protection des sources de l'information ;

Il n'existe pas à ce jour de statut des journalistes. Depuis près de 20 ans, plusieurs projets de statut proposés par le gouvernement ont été débattus par la corporation, mais aucun n'a abouti. La loi relative à l'information trace les grandes lignes de ce statut, mais les textes d'application n'ont toujours pas été publiés. Elle reconnaît "Le droit d'accès aux sources de l'information aux journalistes professionnels". Ce droit, toujours selon la même loi, "permet, notamment, au journaliste professionnel de consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents dûment classifiés et protégés par la loi". Mais ce droit " n'autorise pas le journaliste à publier ou à divulguer les informations de nature à : porter atteinte ou à menacer la sécurité nationale, l'unité nationale ou la sécurité de l'Etat ; dévoiler un secret de défense nationale, économique, stratégique ou diplomatique ; porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels du citoyen ; porter atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire". Cette loi évoque aussi la notion de " secret professionnel (qui) constitue un droit et un devoir pour les journalistes régis par les dispositions de la présente loi. Mais "le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire compétente dans les cas suivants : en matière de secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur ; en matière de secret économique stratégique ; lorsque l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat de façon manifeste ; lorsque l'information concerne les enfants ou les adolescents ; lorsque l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire."

e - Les lois relatives à la fonction publique.

L'ordonnance du 15 juillet 2006 portant sur le statut général de la fonction publique, définit les droits et les obligations du fonctionnaire. Elle a été promulguée par le président de la République et n'ayant pas fait l'objet de débats au Parlement -, détermine les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et les garanties fondamentales qui leur sont accordées dans le cadre de l'exercice de leurs missions au service de l'Etat. Ce statut de la fonction publique en Algérie couvre les fonctionnaires exerçant au sein des institutions et des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, technologique, culturel et professionnel. Néanmoins, il ne s'applique pas aux magistrats, aux personnels des assemblées parlementaires, aux personnels de la défense nationale et aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial régis par d'autres dispositifs législatifs et réglementaires. L'article 48 de cette Ordonnance peut être un obstacle au droit à l'accès à l'information : "*Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée.*"

f - Code pénal : Relever les dispositions relatives à l'obligation de réserve des fonctionnaires publics et leur sanction ainsi que les peines encourues par ceux qui dénoncent les agissements des agents de l'Etat.

Plusieurs articles du **Statut général de la fonction publique** font état des obligations du fonctionnaire et de la notion de secret professionnel : "Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée."(Art. 48.)

Les articles 63 à 67 du **Code pénal algérien** punissent très sévèrement toute personne qui livre ou détient ou détruit notamment tout document "qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou de l'économie nationale".

Art. 63 - (ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975) Est coupable de trahison et puni de mort, tout Algérien qui :

1°) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou de l'économie nationale;

2°) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3°) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document, ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art. 65 - (ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975) Est puni de la réclusion perpétuelle quiconque, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ou à l'économie nationale.

Art. 66 - Est puni de la réclusion à temps, de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'a :

1°) détruit, soustrait, laissé détruire ou laissé soustraire, reproduit ou laissé reproduire;

2°) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine est celle de la réclusion à temps pour une durée de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art. 67 - Est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans, toute personne autre que celles visées à l'article 66 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1°) s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2°) détruit, soustrait, laisse détruire ou laisse soustraire, reproduit ou laisse reproduire un tel renseignement, objet document ou procédé;

3°) porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en a étendu la divulgation.

g- Comparer ces dispositions aux normes établies par les articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption< CNUCC > (protection des témoins et des sources de l'info sur la corruption).

Information du public. Ce que prévoient la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC, 2003) et la Convention africaine de prévention et de lutte contre la corruption, et crimes assimilés (CUACC, 2003). Ces 2 Conventions ont été ratifiées par l'Algérie, respectivement en 2004 et en 2006. La transposition en Algérie en droit interne de ces deux Conventions a donné lieu à la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Cette loi est très en retrait par rapport aux deux Conventions Onusienne et Africaine, notamment dans le droit à l'accès à l'information et à l'implication de la société civile, et malgré cela, elle est toujours en souffrance d'application effective.

Décret présidentiel du 22 novembre 2006 portant création d'un Organe national de lutte contre la corruption. Après avoir dissous en 2000, l'Observatoire national de surveillance et de

prévention de la corruption (ONSPC), - créé par son prédécesseur-, l'actuel chef de l'Etat algérien se ravise en 2005, à la lumière de la ratification par l'Algérie en 2004 de la CNUCC, en évoquant de nouveau la création d'un organisme spécialisé, une sorte d'agence gouvernementale qui piloterait la lutte gouvernementale contre la corruption. Il est à craindre que nous nous retrouvions dans la même situation avec la création de « l'organe de prévention et de lutte contre la corruption » prévu dans la loi de prévention et de lutte contre la corruption du 20 février 2006 : annoncé comme étant « Une autorité administrative indépendante », il est néanmoins placé sous la tutelle du président de la République ; **son rapport annuel n'est pas rendu public ; et il ne peut pas être saisi par le public** : le décret ne le prévoit pas. Deux ans et 3 mois après sa création par décret présidentiel (22 novembre 2006), cet Organe n'a toujours pas été mis en place.

CONTRAIREMENT AUX RECOMMANDATIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION, **la loi algérienne ne garantit pas la protection des dénonciateurs et des victimes de la corruption.** Sur ces notions de protection, la loi algérienne contre la corruption est en retrait par rapport à la CNUCC. A titre d'exemple, l'article 45 est intitulé "De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes", alors que le contenu de l'article est muet à ce sujet. L'article 46, intitulé "**De la dénonciation abusive**" est très clair, gare à celui qui osera dénoncer des cas de corruption : "Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50 000 DA à 500 000 DA, quiconque aura, sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation abusive sur les infractions prévues par la présente loi aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes. »

h- Lois qui obligent l'administration à divulguer certaines informations ou qui facilitent l'accès à l'information.

Il n'existe aucune loi dans ce sens.

i- Loi sur les archives.

Il existe en Algérie une Direction générale des archives nationales (DGAN) sous tutelle de la présidence de la République, institution très peu connue du public et qui n'a pas une réputation d'ouverture, à l'image des textes qui définissent la gestion des archives et de son site Internet. La loi la plus récente sur les archives nationales en Algérie date du 27 janvier 1988, du temps du Parti unique.

II Les ressources de la justice

a Recours administratifs possibles

Pas de recours.

b Autres recours possibles (médiateur...)

Il existait un médiateur national. Cette fonction a été supprimée en 2000.

c Jurisprudence (tous domaines confondus).

Aucun cas de jurisprudence.

III- La pratique administrative :

a Existe-t-il des structures pour répondre aux demandes d'informations ou de documents ?

Il n'y a pas de structures spécifiques. Les citoyens peuvent s'adresser à n'importe quelle administration sans garantie d'obtenir gain de cause.

b Quelles pratiques ? Uniformes ou variables ?

Comme il n'y a pas de loi, de réglementation et de règle sur le droit à l'accès d'un document administratif, l'obtention de ce document est laissée à l'appréciation de l'autorité administrative sollicitée - bon vouloir, pouvoir discrétionnaire, pratique informelle.

c Existe-t-il des études ou sondages ... sur cette pratique ?

Non.

d Y a-t-il des centres de documentation accessibles et connus du public ? Sont-ils suffisants pour répondre aux besoins en information ?

Il n'existe pas de centre de documentation générale ou spécifique pour tout le public. La direction générale des archives nationales est ouverte à des publics particuliers, ainsi que les centres de documentation ou bibliothèques universitaires.

V- Les ressources du gouvernement électronique

a- Existe-t-il des lois qui obligent les administrations à tenir un site Internet ?

Non.

b- Y a-t-il un plan gouvernemental, une politique pour développer le E- gouvernement ?

Un document gouvernemental intitulé e-Algérie 2013 a été rendu public en décembre 2008 : il traite principalement sur des TIC. Selon le gouvernement, " *en Algérie, conformément au point de situation effectué dans le cadre de l'élaboration de la stratégie e-Algérie 2013, il s'avère que, malgré les investissements effectués au cours des cinq dernières années, les actions de modernisation de l'administration par les TIC et de mise en ligne des services sont disparates et non valorisées. La cause principale est l'absence, au niveau sectoriel et au niveau national, de plans d'actions avec des objectifs clairement définis. Néanmoins, malgré cela, des actions ont été entreprises, des résultats obtenus et des contraintes identifiées.*" Dans ce document, e-Algérie 2013, il est précisé que le " *L'e-Gouvernement et l'e-entreprise introduisent de nouvelles formes d'interaction et de transaction basées, par définition, sur des moyens électroniques et nécessitent donc un cadre réglementaire nouveau, approprié et spécifique.*"

c- Etat du lieu des sites publics existants.

Beaucoup d'administrations, d'institutions et d'entreprises publiques, ou de sociétés privées, rendent publiques leur adresse électronique, créent des sites web – même si les organismes de l'Etat s'en tiennent à une diffusion limitée d'informations ou souvent n'actualisent pas ces dernières, cette création n'obéissant très souvent qu'à un effet de mode.

Mais parmi les ministères dont l'offre potentielle d'informations pourrait intéresser au premier chef le grand public, il y en a qui n'ont toujours pas de site web ou dont le site n'est plus actif ! Nous pouvons citer le ministère de l'intérieur et des collectivités locales ; celui des finances ; le ministère de la solidarité nationale et de la famille ; ou celui du travail et de la sécurité sociale. Parmi les sites ministériels les plus indigents, nous retrouvons celui du Secrétariat d'Etat à ...la communication !

Parmi les sites web les plus "ouverts", nous pouvons citer ceux des ministères de la justice, des affaires étrangères et de la justice.

A peine 13 wilayas, sur 48, ont créé un site web : Alger, la capitale, n'en fait pas partie !

Le Journal officiel est une des plus vieilles institutions de la République, mais une fois n'est pas coutume, une des rares qui s'est plus ou moins modernisée, et est restée assez accessible au commun des mortels. Une des premières aussi à s'être dotée d'un site web où l'on retrouve l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dits « publiables », même si ce site est très lourd d'accès. En plus des publications écrites – éditions du Journal officiel en arabe et en français, l'Imprimerie officielle diffuse des CD Rom comprenant l'ensemble de ses publications, avec fournitures de mises à jour régulières. Mais il est vrai que ces pratiques sont aussi en partie le fruit de la concurrence que lui font – avec la qualité en sus, nombre de petites sociétés privées d'édition informatique et électronique qui ont fait des textes officiels et de la réglementation, un créneau porteur.

Le site web de la Direction générale des archives nationales (www.archives-dgan.gov.dz) est présenté uniquement en arabe, alors que d'autres langues sont annoncées (français, espagnol, anglais) mais ces rubriques ne sont pas fonctionnelles. Il est très mal présenté, très peu fourni et pas du tout actualisé.

Le site web de l'Office national des statistiques, < www.ons.dz >, un des instruments d'accès à l'information statistique, est de très mauvaise qualité : présentation médiocre, fonctionnalité très réduite (certaines rubriques se limitent à leur énoncé), informations limitées et très mal classées, mises à jour tardives, etc.

d- Existe-t-il des services en ligne ?

Très peu. Quelques ministères et entreprises publiques mettent des avis d'appel d'offres en ligne, comme le font certains organismes de sécurité sociale en mettant des formulaires en ligne, mais

sans plus. Les résultats du baccalauréat et les inscriptions à l'université sont mis en ligne.

Le site web du ministère de la justice se distingue. La direction générale de la modernisation de ce ministère vient de créer - mars 2009-, un guichet virtuel sur le net. Sous forme d'une messagerie accessible en permanence, le citoyen peut s'informer, se documenter, prendre rendez-vous, sans se déplacer aux tribunaux, rien qu'en se connectant sur le site www.mjustice.dz et en cliquant sur le guichet Web. Une réponse immédiate et personnalisée lui sera renvoyée sur sa boîte e-mail. Ce service pourra également orienter les personnes dans leurs recherches et les guider vers les rubriques concernées. Des demandes de certains documents tels que le casier judiciaire ainsi que le certificat de nationalité peuvent être formulées sur ce service.

e- Classement du pays selon le classement des Nations Unies (E-Government Survey)

Selon le dernier rapport des Nations Unies, le e-Government Survey 2008, l'Algérie figure au 121^e rang du classement E-Government Readiness Index. Cet indice mesure le degré de mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication dans plus de 190 pays.

VI - Le plaidoyer de la société civile

a Quels sont les organisations les plus actives dans le plaidoyer pour ce droit ?

Les Ligues des droits de l'homme, les syndicats des journalistes, les organisations professionnelles des éditeurs de presse, les médias , les journaux en ligne, l'association algérienne de lutte contre la corruption, etc.

b Y a t-il des forces politiques susceptibles de soutenir cette revendication ?

Les partis politiques de l'opposition, notamment ceux qui sont représentés dans les Assemblées élues (nationale et locale) font régulièrement des plaidoyers pour le droit d'accès à l'information.

c Que fait, où compte faire l'Association algérienne de lutte contre la corruption dans ce domaine ?

Le droit d'accès à l'information a toujours été une priorité de cette association. L'ensemble de ses activités a toujours été marqué par la mise en exergue de ce droit. Elle a régulièrement interpellé les pouvoirs publics pour la consécration de ce droit et ses propositions sont rendues publiques régulièrement pour faire avancer ce droit, notamment dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption.

V- Recommandations

Etablir des recommandations en fonction des contextes sociopolitiques dans nos pays respectifs, notamment sur la base de ce qui existe déjà comme "acquis", ce qui peut être consolidé et surtout sur ce qui est possible de faire avancer. Dresser des priorités.

a – En direction des pouvoirs publics

Il est impératif d'établir et de mettre en œuvre une politique cadre globale de l'information gouvernementale pour la gestion et la diffusion des ressources d'informations publiques, politique qui s'inspirerait des Conventions et pactes internationaux signés et/ ou ratifiés par l'Algérie, et où seraient notamment définies des normes de gestion de l'information gouvernementale.

Comme il est indispensable de mettre en place une structure appropriée de gestion de l'information, ouverte aux experts, aux professionnels et aux représentants actifs de la société civile.

Le gouvernement Algérien gagnerait à faire connaître ses stratégies en matière de gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information, NTIC, et à rendre public l'ensemble de sa stratégie "e-Algérie 2013".

Mais pour peu qu'il en manifeste la volonté politique, les pouvoirs publics doivent ouvrir le chantier de la loi de 1990 relative à l'information : publier les textes réglementaires non parus à ce jour, notamment pour les dispositions demeurant d'actualité ; mettre en place le Conseil supérieur de l'information ; respecter et autoriser l'ouverture des médias audiovisuels en dehors de l'Etat, tel que déjà prévu dans cette loi.

Et enfin, capitaliser tous les débats et regrouper l'ensemble des propositions qui ont eu lieu ces dernières années, visant à dépoussiérer cette loi et à la rendre conforme au droit des citoyens à l'accès à l'information, selon les normes universelles consacrées dans nombre de pays.

Le gouvernement pourrait inciter les Institutions et administrations publiques - dont les ministères, les wilayas, les communes, etc.-, à mettre en place des sites web de qualité, et encourager les services en lignes.

b- En direction des forces politiques

- Faire du droit d'accès à l'information une de leurs priorités ;
- Faire pression sur les pouvoirs publics pour l'amener à légiférer sur ce droit et à actualiser et appliquer la loi sur l'information ;
- Contribuer à rendre effectif le droit d'accès à l'information ;
- Faciliter l'accès à leur organisation, notamment par la création d'un site web ;

c- Pour une action concertée au niveau du Maghreb

- Dessiner les contours d'un projet de loi-type sur le droit à l'accès à l'information ;
- Suivre l'application des engagements internationaux (ONU et UNESCO) et régionaux (ALESCO) ;

- Rédiger une bibliographie (notamment les travaux régionaux) ;
- Dresser une liste d'experts au niveau du Maghreb ;
- Elaborer un glossaire ;
- Dresser une liste de liens utiles ;
- Elaborer à partir de cette grille commune et des rapports-pays, un rapport global Maghreb à actualiser tous les 2 ans par exemple ;

d- Expériences étrangères ;

Il est nécessaire de s'imprégner et de profiter des expériences étrangères en matière de droit à l'accès à l'information. Dans cette grille Maghreb pourrait figurer une sous-grille sur les bonnes pratiques étrangères, les avancées dans ce domaine, mais aussi les reculs qui pourraient avoir lieu. Nous savons que la Suède et le Canada sont les pays pionniers à ce niveau. Le dispositif français du droit d'accès aux documents administratifs peut être étendu et adapté aux pays du Maghreb.

Mais récemment en France des magistrats se sont insurgés contre le projet d'extension du secret défense : les deux principaux syndicats de magistrats ont dénoncé, vendredi 27 février 2009, la création, dans le projet de loi de programmation militaire 2009-2014, de "*bunkers*" ou de "*citadelles d'impunités*" à l'abri des juges, du fait de l'extension du "secret défense" : celui-ci concerne aujourd'hui les documents, demain il pourrait s'étendre à des lieux entiers.

Aux Etats-Unis, le nouveau président s'est engagé à " Rendre la gestion de l'Etat aux américains" : il annulera le décret exécutif de son prédécesseur qui interdit l'accès du public aux documents de la présidence et rendra toute sa portée au "Freedom of Information Act "

L'UNESCO fait partie des organisations partenaires du Forum mondial de la démocratie et de l'administration électroniques-World eGov dont les thèmes sont la gouvernance de l'Internet, l'identification numérique, blogues et journalisme citoyen, la démocratie participative, le vote en ligne, les campagnes électorales sur le net, l'accès au haut débit, la lutte contre la fracture numérique, les partenariats public-privé, les logiciels libres. Tous ces sujets tournent en fait autour de trois grandes questions : Comment permettre à tous les citoyens de participer à la société de l'information ? Comment accélérer la transformation des services publics ? Comment aller vers une démocratie plus participative ? Pour contribuer à résoudre ces questions, l'UNESCO met en œuvre un projet de renforcement des capacités pour l'e-gouvernance qui vise à améliorer la gouvernance au niveau local en mettant l'accent sur la transparence et en donnant aux citoyens les moyens de participer à la vie sociale et politique grâce à l'utilisation des TIC. Parmi les activités prévues dans le cadre du projet de l'UNESCO, on peut citer l'élaboration d'un rapport de l'état de la technique des modalités d'application des TIC dans les gouvernements locaux et la création d'un site web d'information, de suivi et d'évaluation.